

Énoncé de position

**Politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu
en matière de rémunération des conseillers**



Table des matières

1.	Sommaire.....	1
2.	Contexte.....	2
2.1	Modes de rémunération possibles	2
2.2	Description des modes de rémunération et dispositions des règles actuelles.....	4
3.	Analyse des autres modes de rémunération possibles.....	6
3.1	Approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers	6
3.1.1	Avantages et inconvénients de l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers.....	6
3.1.2	Modifications possibles des règles de l'OCRI pour renforcer l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers	7
3.2	Approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées	8
3.2.1	Avantages et inconvénients de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées.....	8
3.2.2	Modifications à apporter aux règles de l'OCRI pour adopter l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées.....	9
3.2.3	Modifications à apporter à la législation en valeurs mobilières pour adopter l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées.....	10
3.2.4	Exigences pour l'autorisation d'une personne autorisée constituée en société.....	11
3.2.5	Accord de constitution en société d'une personne autorisée.....	12
3.3	Approche fondée sur des sociétés inscrites	13
3.3.1	Avantages et inconvénients de l'approche fondée sur des sociétés inscrites.....	13
3.3.2	Modifications à apporter aux règles de l'OCRI pour adopter l'approche fondée sur des sociétés inscrites.....	14



Table des matières (suite)

3.3.3	Modifications à apporter à la législation en valeurs mobilières pour adopter l'approche fondée sur des sociétés inscrites	15
3.4	Autorisation du courtier (et, le cas échéant, des organismes de réglementation).....	15
4.	Période de transition.....	16
5.	Commentaires pertinents des représentants du secteur	16
6.	Position préliminaire du personnel de l'OCRI	17
7.	Questions plus précises.....	17
7.1	Question 1.....	17
7.2	Question 2.....	18
7.3	Question 3.....	18



1. Sommaire

À l'heure actuelle, les personnes autorisées régies par les Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) sont autorisées à recourir à une approche prévoyant le versement de la rémunération qu'elles ont gagnée par l'intermédiaire d'un courtier membre parrainant à une partie autre qu'elles-mêmes¹. Les personnes autorisées qui sont régies par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) n'ont pas cette possibilité.

L'OCRI s'est engagé à faire de l'établissement d'un mode de rémunération uniforme pour les personnes autorisées une priorité au chapitre de ses politiques. Le présent document :

- analyse trois modes de rémunération : une approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers, une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées et une approche fondée sur des sociétés inscrites;
- expose la position préliminaire du personnel de l'OCRI, qui privilégie l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées;
- sollicite l'avis du public sur les mérites des options suivantes :
 - l'adoption, sans autre option, d'une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées²;
 - l'adoption, sans autre option, d'une approche fondée sur des sociétés inscrites³;
 - l'utilisation temporaire d'une approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers⁴ en attendant l'adoption à moyen terme de l'une ou l'autre de ces options :

¹ Le paragraphe 2.4.1 b) des Règles CEC permet aux personnes autorisées chez un courtier en épargne collective parrainant de verser la rémunération qu'elles ont gagnée à une société non inscrite, sauf en Alberta et sous réserve de certaines conditions.

² L'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées est décrite à la section 3.2 du présent document.

³ L'approche fondée sur des sociétés inscrites est décrite à la section 3.3 du présent document.

⁴ L'approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers est décrite à la section 3.1 du présent document.



- une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées;
- une approche fondée sur des sociétés inscrites.

L'OCRI tiendra compte des commentaires reçus sur le présent document lors de l'élaboration d'un projet de modification de règles visant à harmoniser les modes acceptables de rémunération des personnes autorisées. Le projet de modification de règles que nous élaborerons sera publié aux fins de commentaires et soumis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) aux fins d'examen et d'approbation, conformément à notre processus habituel.

***Remarque :** Bien que l'imposition de la rémunération gagnée par les personnes autorisées pour les activités qu'elles exercent chez leur courtier membre parrainant soit la principale raison pour laquelle l'OCRI envisage d'autoriser le recours à un troisième mode de rémunération⁵ dans le présent énoncé de position, le respect des dispositions fiscales applicables reste de la responsabilité de la personne autorisée et du courtier membre parrainant. Aux fins de la comparaison des différents modes de rémunération envisagés dans le présent document, nous nous attendons à ce que les personnes autorisées et leurs courtiers membres parrainants assurent le respect des lois fiscales applicables. Par conséquent, dans le reste du présent document, nous nous concentrons sur les modifications possibles des exigences de l'OCRI et de la législation en valeurs mobilières touchant les modes de rémunération envisagés. Nous n'abordons pas et n'analysons pas la conformité avec les lois fiscales applicables.*

2. Contexte

L'OCRI est déterminé à protéger les investisseurs, à assurer une réglementation efficace et uniforme et à renforcer la confiance des Canadiens dans la réglementation financière et les personnes qui s'occupent de leurs placements. Pour assurer une réglementation plus efficace et plus uniforme, l'OCRI entend notamment apporter aux règles des modifications qui rendent plus uniformes les exigences réglementaires applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective (ainsi qu'à leurs personnes autorisées).

2.1 Modes de rémunération possibles

⁵ Un nouveau troisième mode de rémunération harmonisé s'ajoutant aux modèles employeur-employé et mandant-mandataire actuels.



Les modes de rémunération des personnes autorisées sont un aspect des règles qui manque actuellement d'uniformité. Parmi les modes de rémunération possibles, mentionnons ceux permettant à un courtier membre parrainant de rémunérer des personnes autorisées en versant des paiements à :

- i) une personne autorisée dans le cadre d'un accord employeur-employé;
- ii) une personne autorisée dans le cadre d'un accord mandant-mandataire;
- iii) une société détenue par une ou plusieurs personnes autorisées lorsque des activités⁶ sont exercées au sein de la société, sachant que la société :
 - a) n'est pas tenue d'être autorisée par l'OCRI ou inscrite dans les territoires compétents tant que ses activités sont limitées aux activités ne nécessitant pas l'inscription (**approche fondée sur le versement de commissions à des tiers**);
 - b) doit être autorisée par l'OCRI à exercer ces activités⁷ (**approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées**);
 - c) doit être inscrite auprès des ACVM compétentes pour exercer ces activités^{8, 9} (**approche fondée sur des sociétés inscrites**).

⁶ Dans le présent énoncé de position :

- a) « activités » s'entend des activités qui sont exercées au sein d'une société personnelle au nom du courtier membre parrainant;
- b) « activités ne nécessitant pas l'inscription » s'entend des activités qui ne nécessitent pas l'inscription et qui sont exercées au sein d'une société personnelle au nom du courtier membre parrainant;
- c) « activités nécessitant l'inscription » s'entend des activités qui exigent l'inscription. Des modifications devront être apportées à la législation en valeurs mobilières pour que ces activités puissent être exercées au sein d'une société personnelle au nom du courtier membre parrainant.

⁷ En vertu de cet arrangement, la société personnelle serait autorisée par l'OCRI à exercer des activités au nom du courtier parrainant en tant que personne autorisée constituée en société (une nouvelle catégorie de personne autorisée autre qu'une personne physique), et l'OCRI aurait la même compétence à l'égard de cette personne autorisée constituée en société (c.-à-d. la société personnelle) que celle qu'il a à l'égard des personnes physiques qui se classent dans les autres catégories de personnes autorisées. Les activités permises dans le cadre de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées seraient initialement limitées à celles qui ne nécessitent pas l'inscription. Toutefois, le potentiel de cette approche (qui consiste à permettre que la rémunération découlant des activités nécessitant ou non l'inscription soit versée à la société) sera pleinement exploité si la législation en valeurs mobilières est modifiée dans un ou plusieurs territoires compétents de façon à permettre à une société autorisée dans le cadre de cette approche à exercer des activités nécessitant l'inscription.



Les approches i) et ii) sont autorisées à la fois par les Règles CPPC et par les Règles CEC. L'approche iii) a) est autorisée par les Règles CEC, sous réserve de certaines conditions, mais non par les Règles CPPC. À l'heure actuelle, les approches iii) b) et iii) c) ne sont pas autorisées par les Règles CPPC ou les Règles CEC, ni par la législation en valeurs mobilières en vigueur dans aucune province ni aucun territoire¹⁰.

2.2 Description des modes de rémunération et dispositions des règles actuelles

Un accord de versement de commissions à des tiers s'entend généralement d'un accord en vertu duquel une personne autorisée demande à son courtier membre parrainant de verser une partie des commissions ou des honoraires qu'elle a gagnés à une société personnelle qui lui appartient (à elle seule ou qui appartient aussi à d'autres personnes autorisées et aux membres de leur famille) pour les activités ne nécessitant pas l'inscription qu'a menées cette société.

Les règles actuelles de l'OCRI applicables aux courtiers en épargne collective et aux courtiers en placement établissent actuellement des approches différentes à l'égard de tels accords. En bref, à l'heure actuelle :

- les Règles CEC autorisent ces accords, sauf en Alberta¹¹;
- les Règles CPPC interdisent de tels accords, sauf ceux conclus hors de l'Alberta qui concernent des représentants inscrits dont l'inscription est limitée à l'épargne collective et qui sont parrainés par des sociétés

⁸ Les activités permises dans le cadre de l'approche fondée sur des sociétés inscrites peuvent inclure des activités nécessitant ou non l'inscription. Il faudrait toutefois que des modifications de la législation en valeurs mobilières soient mises en œuvre dans un ou plusieurs territoires de compétence pour permettre à une société ainsi inscrite d'exercer des activités nécessitant ou non l'inscription.

⁹ L'approche fondée sur des sociétés inscrites dont il est question dans le présent document ressemble à l'approche permise dans un certain nombre de provinces, en vertu de laquelle une société est titulaire d'un permis de vente de produits d'assurance-vie et autorisée à percevoir les commissions correspondantes, y compris des commissions perçues sur des produits d'assurance s'apparentant à des produits de placement, comme des fonds distincts.

¹⁰ Des dispositions ont été adoptées pour autoriser l'approche iii) c) en Saskatchewan, mais elles n'ont pas encore été promulguées.

¹¹ En vertu du paragraphe 2.4.1 a) des Règles CEC, le courtier en épargne collective (ou les membres du même groupe que lui ou les courtiers en épargne collective reliés) doit verser la rémunération directement à la personne autorisée. Toutefois, le paragraphe 2.4.1 b) des Règles CEC permet de verser une rémunération à une société non inscrite, sauf en Alberta et à certaines conditions.



inscrites à la fois à titre de courtier en épargne collective et à titre de courtier en placement (**sociétés à double inscription**)¹².

À l'heure actuelle, ni les Règles CEC¹³ ni les Règles CPPC¹⁴ n'autorisent l'exercice d'activités ne nécessitant pas l'inscription et nécessitant l'inscription par l'intermédiaire d'une société, dans le cadre d'une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées. Dans le cadre d'une telle approche :

- une ou plusieurs personnes autorisées créent une société personnelle pour exercer les activités (voir la note de bas de page 7) se rapportant à leur relation de travail avec le courtier membre parrainant;
- la rémunération de la personne autorisée est versée à la société pour les activités commerciales permises;
- la société, ses activités et ses employés sont autorisés et régis par les organismes de réglementation compétents.

À l'heure actuelle, ni les Règles CEC ni les Règles CPPC n'autorisent non plus l'exercice d'activités nécessitant l'inscription au moyen d'une approche fondée sur des sociétés inscrites. L'approche fondée sur des sociétés inscrites est semblable à l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées, si ce n'est que la société est inscrite auprès d'une ou de plusieurs autorités membres des ACVM plutôt qu'autorisée par l'OCRI à titre de personne autorisée constituée en société.

Même si les accords de versement de commissions à des tiers sont utilisés depuis des décennies, nous sommes préoccupés par le manque de surveillance

¹² En vertu du paragraphe 2551(7) des Règles CPPC, le courtier en placement (ou les membres du même groupe que lui ou les courtiers en placement reliés) doit verser la rémunération directement à une personne autorisée. Toutefois, le paragraphe 2551(8) des Règles CPPC permet de verser à une société non inscrite, à certaines conditions, la rémunération gagnée par des représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective hors de l'Alberta. L'une des conditions est que le courtier membre parrainant soit inscrit à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective.

¹³ Au paragraphe 1.1.1 c) des Règles CEC, il est précisé que la relation entre le courtier et toute personne exerçant des activités liées aux valeurs mobilières pour le compte de ce dernier doit être une relation employeur-employé ou mandant-mandataire.

¹⁴ Le paragraphe 2302(1) des Règles CPPC précise que la relation entre le courtier et toute personne exerçant des activités liées aux valeurs mobilières pour le compte de ce dernier doit être une relation employeur-employé ou une relation mandant-mandataire. En outre, le paragraphe 2302(2) des Règles CPPC interdit expressément à un courtier de permettre à une société à une autre personne morale d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières en son nom.



réglementaire des activités qu'exercent les personnes autorisées au sein de la société à laquelle sont versées les commissions en vertu d'un tel accord, et par le fait qu'il est difficile de vérifier si la société limite ses activités à celles qui ne nécessitent pas l'inscription.

Étant donné que l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées suppose qu'une personne autorisée exerce des activités au sein d'une société autorisée par l'OCRI, le fait d'avoir une compétence à l'égard de la société faciliterait, pour l'OCRI, la surveillance des activités au sein de la société et des propriétaires de cette dernière.

On peut obtenir au moyen d'une approche fondée sur des sociétés inscrites un résultat semblable à celui d'une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées. En effet, cette approche implique également que les organismes de réglementation aient compétence sur la société.

3. Analyse des autres modes de rémunération possibles

Avant d'en venir à la position préliminaire qui vous est présentée pour examen et commentaires, le personnel de l'OCRI a examiné les trois modes de rémunération suivants :

- une approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers;
- une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées;
- une approche fondée sur des sociétés inscrites.

3.1 Approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers

3.1.1 Avantages et inconvénients de l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers

L'un des avantages de l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers autorisée par les Règles CEC est qu'il suffirait de modifier les règles de l'OCRI pour que cette option puisse être utilisée par l'ensemble des personnes autorisées.

Le problème est que l'approche actuelle n'est pas suffisamment transparente quant aux propriétaires véritables et aux activités menées au sein des sociétés auxquelles sont actuellement versées des commissions, et que l'OCRI n'a pas la compétence voulue pour déterminer si une personne autorisée qui utilise cette approche s'assure



que la société qui reçoit les commissions limite ses activités à celles qui ne nécessitent pas l'inscription.

Un cadre approprié de vérification des propriétaires et des activités de la société pourrait atténuer les risques encourus par les investisseurs.

3.1.2 Modifications possibles des règles de l'OCRI pour renforcer l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers

Pour répondre à ces préoccupations, l'OCRI pourrait modifier ses règles afin d'inclure des dispositions qui :

- imposeraient des limites à la propriété des sociétés;
- imposeraient des limites aux valeurs mobilières et aux autres activités pouvant être menées au sein de la société;
- exigeraient que le courtier membre parrainant vérifie le respect de ces limites avant d'approuver le versement de commissions à la société.

Parmi les limites visant la propriété, mentionnons la restriction de la propriété de la société aux personnes autorisées et à leur famille proche ou à une fiducie familiale. Les limites visant les activités pourraient comprendre la restriction des autres activités de la société aux services financiers et, s'il y a lieu, à d'autres activités autorisées par le courtier membre parrainant.

L'obligation qu'aurait le courtier membre de vérifier le respect de ces limites avant d'approuver l'accord de versement de commissions à la société ressemblerait beaucoup à l'approche que les courtiers membres sont actuellement tenus d'utiliser lorsqu'ils examinent et approuvent les demandes d'activités externes des personnes autorisées.

L'adoption de cette approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers à titre de mode acceptable de rémunération pour l'ensemble des personnes autorisées (à la place de l'approche actuelle de versement de commissions à des tiers) :

- répondrait aux demandes des représentants du secteur, qui souhaitent élargir l'utilisation autorisée d'une approche fondée sur le versement de commissions à des tiers;
- ne nécessiterait aucune modification de la législation en valeurs mobilières;



- renforcerait la protection des investisseurs, grâce à l'introduction de limites à la propriété et aux activités menées au sein de la société et de la surveillance de ces limites par le courtier membre;

mais

- ne permettrait pas à l'OCRI de déterminer si une personne autorisée utilisant cette approche s'assure que la société à laquelle sont versées les commissions limite ses activités à des activités ne nécessitant pas l'inscription.

Il faudrait aussi prévoir une période de transition pour les représentants de courtier en épargne collective qui utilisent l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers.

3.2 Approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées

3.2.1 Avantages et inconvénients de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées

L'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées offre les avantages suivants :

- il suffirait de modifier les règles de l'OCRI pour que l'approche soit adoptée pour l'ensemble des personnes autorisées qui n'exercent que des activités ne nécessitant pas l'inscription au sein de la société;
- comme la société relèverait désormais de l'OCRI sur le plan réglementaire dans le cadre de cette approche :
 - il nous serait plus facile de surveiller les activités menées au sein de la société et les propriétaires de celle-ci;
 - sous réserve de l'adoption des modifications nécessaires à la législation en valeurs mobilières et de l'approbation des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières, les personnes autorisées pourraient également mener des activités nécessitant l'inscription au sein de la société;



- cela renforcerait la protection des investisseurs¹⁵, grâce à l'introduction de limites à la propriété et aux activités menées au sein de la société, ainsi qu'à la surveillance de ces limites par le courtier membre et l'OCRI;
- les personnes autorisées seraient tout autant responsables envers :
 - les clients touchés,
 - le courtier membre parrainant,
 - l'OCRIpour les activités qu'elles exercent au sein de la société que pour les activités qu'elles pourraient exercer en tant qu'employés ou mandataires du courtier membre.

Cette approche suscite les préoccupations suivantes :

- le mécanisme utilisé par l'OCRI pour obtenir des pouvoirs de réglementation envers la société imposera des exigences supplémentaires aux personnes autorisées concernées, au courtier membre parrainant et au personnel du Service de l'inscription de l'OCRI;
- il faudrait apporter des modifications à la législation en valeurs mobilières pour permettre aux personnes autorisées d'exercer des activités nécessitant l'inscription au sein de la société dans le cadre de cette approche¹⁶.

3.2.2 Modifications à apporter aux règles de l'OCRI pour adopter l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées

Il faudrait apporter des modifications aux règles de l'OCRI pour :

¹⁵ La protection des investisseurs serait encore meilleure qu'avec l'approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers, puisque l'OCRI serait aussi chargé de surveiller la société.

¹⁶ Quelle que soit l'approche (qu'il s'agisse de l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers autorisée au paragraphe 2.4.1 des Règles CEC ou des trois approches analysées dans le présent document), le problème est qu'il faudrait apporter des modifications à la législation en valeurs mobilières pour permettre aux personnes autorisées d'exercer des activités nécessitant l'inscription au sein de la société et d'être rémunérées pour ces activités.



- permettre l'utilisation d'une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées à titre de mode acceptable de rémunération des personnes autorisées;
- ajouter une nouvelle catégorie de personnes autorisées autres que des personnes physiques (**personne autorisée constituée en société**) pour que les sociétés autorisées dans cette catégorie puissent percevoir une rémunération dans le cadre de l'approche en question;
- prescrire les conditions à remplir pour qu'une société soit autorisée à titre de personne autorisée constituée en société, à savoir :
 - les dispositions normatives à respecter aux fins de l'autorisation (examinées en détail à la section 3.2.4);
 - l'obligation de signer un accord, sous une forme jugée acceptable par l'OCRI, précisant les droits et les responsabilités du courtier membre parrainant, de la personne autorisée constituée en société et des personnes autorisées qui agissent en leur nom dans le cadre de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées (**accord de constitution en société d'une personne autorisée**).

3.2.3 Modifications à apporter à la législation en valeurs mobilières pour adopter l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées

Il ne serait pas nécessaire de modifier la législation en valeurs mobilières pour permettre l'utilisation de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées lorsque les activités de la société se limitent à des activités ne nécessitant pas l'inscription.

Il faudrait en revanche apporter des modifications à la législation en valeurs mobilières pour permettre l'utilisation de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées lorsque les activités de la société comprennent des activités nécessitant l'inscription. En effet, les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières



n'autorisent pas les personnes physiques et morales non inscrites à exercer des activités nécessitant l'inscription¹⁷.

3.2.4 Exigences pour l'autorisation d'une personne autorisée constituée en société

Pour procéder à l'ajout de la catégorie d'autorisation « personne autorisée constituée en société » dans les règles de l'OCRI, il faudrait adopter les exigences suivantes que devraient respecter les demandeurs :

- la société doit être constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
- la société doit être une société professionnelle dans les territoires où cette option est offerte;
- la société ne doit appartenir qu'à des personnes autorisées et aux membres de leur famille proche ou à une fiducie familiale;
- la société ne doit recourir qu'à des personnes autorisées pour mener des activités nécessitant l'inscription pour le compte du courtier membre parrainant;
- toutes les activités menées au sein de la société pour le compte du courtier membre parrainant doivent être exercées au nom ou au nom commercial du courtier membre parrainant;
- les activités menées pour le compte d'autres personnes au sein de la société seraient limitées :
 - à d'autres activités nécessitant un permis dans le secteur des services financiers;

¹⁷ À titre d'exemple, le paragraphe 25(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario stipule ce qui suit :

« **25 (1)** À moins d'être dispensée, sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières, de l'obligation de se conformer au présent paragraphe, aucune personne ou compagnie ne doit exercer ou se présenter comme exerçant les activités commerciales qui consistent à effectuer des opérations sur valeurs mobilières sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de courtier conformément au droit ontarien des valeurs mobilières;
- b) il s'agit d'un représentant inscrit conformément au droit ontarien des valeurs mobilières à titre de représentant d'un courtier inscrit et elle agit au nom de ce dernier. 2009, chap. 18, annexe 26, art. 4.



- à d'autres activités préalablement autorisées par le courtier membre parrainant;
- les personnes autorisées et la société ne doivent pas détenir de fonds, de titres ou d'autres biens de clients;
- un accord de constitution en société d'une personne autorisée, dont la forme est jugée acceptable par l'OCRI, doit être conclu entre le courtier membre parrainant, la personne autorisée constituée en société (c.-à-d. la société) et les personnes autorisées qui agissent en leur nom.

3.2.5 Accord de constitution en société d'une personne autorisée

L'accord de constitution en société d'une personne autorisée prévoirait au moins ce qui suit :

- le courtier membre, la personne autorisée constituée en société et les personnes autorisées agissant en leur nom doivent se conformer aux règles applicables de l'OCRI;
- le courtier membre doit surveiller la personne autorisée constituée en société ainsi que ses personnes autorisées et mandataires, et demeurer responsable envers les clients et d'autres tiers des actes et omissions de cette personne autorisée;
- la personne autorisée constituée en société doit surveiller ses personnes autorisées et mandataires et demeurer responsable de leurs actes et omissions envers les clients et d'autres tiers;
- les livres et dossiers relatifs aux activités du courtier membre parrainant qui sont en possession de la personne autorisée constituée en société demeurent des dossiers du courtier membre parrainant et sont à la disposition de ce dernier ainsi que de l'OCRI;
- la personne autorisée constituée en société obtiendra l'autorisation du courtier avant tout changement touchant la propriété;
- les activités menées par la personne autorisée constituée en société qui ne sont pas menées pour le compte du courtier membre parrainant doivent être approuvées par ce dernier.



3.3 Approche fondée sur des sociétés inscrites

3.3.1 Avantages et inconvénients de l'approche fondée sur des sociétés inscrites

À l'instar de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées, l'approche fondée sur des sociétés inscrites offre les avantages suivants, du fait que l'inscription de la société conférerait une compétence réglementaire à l'égard de cette société :

- il serait plus facile pour l'OCRI de surveiller les activités menées au sein de la société et les propriétaires de celle-ci;
- les personnes autorisées pourraient aussi mener des activités nécessitant l'inscription au sein de la société;
- cela renforcerait davantage la protection des investisseurs si les clients obtenaient des droits en vertu de la législation en valeurs mobilières¹⁸;
- cela renforcerait davantage la protection des investisseurs¹⁹ si des dispositions législatives étaient adoptées pour limiter la propriété de la société et les activités menées au sein de celle-ci, et que la surveillance de ces limites était effectuée par le courtier membre et l'OCRI/les ACVM;
- en vertu des dispositions législatives adoptées par chaque territoire, les personnes autorisées seraient tout autant responsables envers :
 - les clients touchés,
 - l'OCRI,
 - le courtier membre parrainant,

¹⁸ La protection des investisseurs serait davantage renforcée comparativement à l'approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers et à l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées si chaque territoire adoptait une disposition législative exigeant que le courtier membre soit responsable envers les clients des activités tant de la personne physique autorisée que de la société inscrite.

¹⁹ La protection des investisseurs serait davantage renforcée comparativement à l'approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers, puisque l'OCRI/les ACVM seraient aussi chargés de surveiller la société.



pour les activités menées au sein de la société inscrite que pour les activités qu'elles pourraient exercer en tant qu'employés ou mandataires du courtier membre.

Cette approche suscite les préoccupations suivantes :

- l'obligation d'inscription conférant des pouvoirs de réglementation à l'égard de la société imposera des exigences supplémentaires aux personnes autorisées concernées, au courtier membre parrainant et au personnel de l'OCRI et des ACVM chargé de l'inscription;
- il faudrait prévoir des modifications/dispenses dans la législation en valeurs mobilières pour permettre aux personnes autorisées d'exercer des activités nécessitant l'inscription au sein de la société^{20,21}.

3.3.2 Modifications à apporter aux règles de l'OCRI pour adopter l'approche fondée sur des sociétés inscrites

Il faudrait apporter des modifications aux règles de l'OCRI pour :

- permettre l'utilisation d'une approche fondée sur des sociétés inscrites à titre de mode acceptable de rémunération des personnes autorisées;
- rendre obligatoire la signature d'un accord, sous une forme jugée acceptable par l'OCRI, précisant les droits et les responsabilités du courtier membre parrainant, de la société inscrite et des personnes autorisées qui agissent en leur nom.

L'accord comprendrait essentiellement les mêmes dispositions que celles énoncées à la section 3.2.5 ci-dessus pour l'accord de constitution en société d'une personne autorisée conclu dans le cadre

²⁰ Toutes les approches (c.-à-d. l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers permise par la Règle 2.4.1 des Règles CEC et les trois approches analysées dans le présent document) suscitent la préoccupation suivante : il faudrait adopter des modifications/dispenses dans la législation en valeurs mobilières pour permettre aux personnes autorisées d'exercer des activités nécessitant l'inscription au sein de la société et d'être rémunérées pour ces activités.

²¹ Soulignons également que la nature et le calendrier des modifications/dispenses visées dans la législation en valeurs mobilières pour permettre à la société d'une personne autorisée de mener des activités nécessitant l'inscription et d'être rémunérée pour ces activités pourraient varier d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale à une autre, et qu'il faudrait tenir compte des questions régionales propres à chaque territoire.



de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées.

3.3.3 Modifications à apporter à la législation en valeurs mobilières pour adopter l'approche fondée sur des sociétés inscrites

Il faudrait aussi apporter des modifications à la législation pour ajouter et mettre en œuvre une nouvelle catégorie d'inscription (s'accompagnant de conditions d'inscription) pour les sociétés assujetties à l'approche fondée sur des sociétés inscrites.

Les dispositions législatives adoptées par chaque territoire pourraient imposer aux demandeurs dans cette nouvelle catégorie d'inscription des exigences d'admissibilité semblables à celles décrites à la section 3.2.4 ci-dessus (voir la note de bas de page 21).

3.4 Autorisation du courtier (et, le cas échéant, des organismes de réglementation)

Il est essentiel de convenir d'un processus efficace, fondé sur les risques, pour l'examen et l'approbation des accords conclus dans le cadre de l'approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers, de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées ou de l'approche fondée sur des sociétés inscrites pour veiller à ce que les personnes autorisées, le personnel du courtier membre parrainant et le personnel de l'OCRI et des ACVM ne soient pas inutilement surchargés.

Conformément à notre approche réglementaire globale fondée sur les risques, nous suggérons que le courtier membre parrainant et le personnel de l'OCRI (et, le cas échéant, le personnel des ACVM) se partagent comme suit la responsabilité de déterminer si un accord est admissible en vertu des règles de l'OCRI (et, s'il y a lieu, de la législation en valeurs mobilières) :

- Le courtier parrainant serait chargé :
 - de vérifier la structure de propriété de la société;
 - d'obtenir des informations sur les propriétaires qui ne sont pas des personnes autorisées;
 - d'examiner l'analyse coûts-avantages présentée à l'appui de l'acceptation de tout propriétaire qui n'est pas une personne autorisée;



- d'approuver la structure de propriété et les activités qui seront menées au sein de la société conformément aux exigences de l'OCRI (et, le cas échéant, des ACVM);
- de veiller à ce que tout renseignement préjudiciable concernant les propriétaires lui soit communiqué, ainsi qu'à l'OCRI (et, le cas échéant, aux ACVM), de manière continue et rapide;
- s'il y a lieu, de fournir la preuve de l'approbation, par le courtier parrainant, de la demande de personne autorisée constituée en société.
- L'OCRI (et, le cas échéant, les ACVM) sera informé de l'approbation par le courtier membre parrainant de la demande d'autorisation ou d'inscription, et l'OCRI s'appuiera sur cette approbation pour approuver automatiquement la demande. Le courtier membre parrainant conservera les dossiers relatifs à toutes ces approbations automatiques, qui feront l'objet d'une inspection périodique par le personnel de l'OCRI chargé des inspections.

Il faudrait aussi prévoir une période de transition pour les représentants de courtier en épargne collective qui utilisent l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers.

4. Période de transition

Si l'OCRI et les ACVM adoptent l'approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers, l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées ou l'approche fondée sur des sociétés inscrites, nous recommandons une période de transition de deux ans pour laisser aux représentants de courtier en épargne collective le temps de se conformer aux nouvelles exigences. Cependant, toutes les personnes autorisées auraient la possibilité de se prévaloir des dispenses prévues des nouvelles exigences dès l'approbation et la mise en œuvre des règles révisées de l'OCRI (et, le cas échéant, de la législation en valeurs mobilières).

5. Commentaires pertinents des représentants du secteur

Les commentaires des représentants du secteur reçus à ce propos, dans le cadre des commentaires publics sur le document de consultation 25-402 des ACVM, *Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, pointaient vers l'élargissement de l'approche fondée sur le versement de commissions à des tiers prévue par les Règles CEC à l'ensemble des personnes



autorisées chez les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective pour régler les questions d'arbitrage réglementaire.

Certains intervenants étaient aussi d'avis que l'approche fondée sur des sociétés inscrites était la plus appropriée, mais s'interrogeaient sur la rapidité avec laquelle les ACVM pourraient procéder à des modifications d'ordre législatif.

6. Position préliminaire du personnel de l'OCRI

Le personnel de l'OCRI est d'avis que l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées est l'approche à privilégier, pour les raisons suivantes :

- elle offre aux personnes autorisées la même possibilité de mener des activités ne nécessitant pas l'inscription au sein de la société que dans le cadre d'une approche fondée sur le versement de commissions à des tiers (actuelle ou consolidée), au moyen d'une simple modification des règles de l'OCRI;
- contrairement à l'approche fondée sur le versement de commissions à des tiers (actuelle ou consolidée) :
 - elle renforce la protection des investisseurs, en conférant à l'OCRI une compétence claire à l'égard des mesures et des activités entreprises par la société;
 - elle offre aux personnes autorisées la possibilité de mener des activités nécessitant l'inscription au sein de la société, au fur et à mesure que la législation en valeurs mobilières est modifiée à cet effet dans chaque province et territoire;
- elle allège le fardeau imposé aux personnes physiques autorisées concernées, au courtier membre parrainant et au personnel de l'OCRI et des ACVM chargé de l'inscription comparativement à une approche fondée sur des sociétés inscrites.

7. Questions plus précises

Pour faciliter notre dernière évaluation des options présentées dans le présent document, nous vous serions reconnaissants d'inclure dans vos commentaires des réponses aux questions ci-dessous.

7.1 Question 1

Le document traite des modes de rémunération qui pourraient être offerts à l'ensemble des personnes autorisées par l'OCRI. Parmi les options suivantes, laquelle préférez-vous que l'OCRI cherche à mettre en œuvre et pourquoi?



- l'adoption, sans autre option, d'une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées;
- l'adoption, sans autre option, d'une approche fondée sur des sociétés inscrites;
- l'utilisation temporaire d'une approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers en attendant l'adoption à moyen terme de l'une ou l'autre de ces options :
 - une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées;
 - une approche fondée sur des sociétés inscrites.

7.2 Question 2

Y a-t-il d'autres exigences non abordées dans le présent document que l'OCRI devrait inclure dans les modifications de règles qu'il propose concernant les modes de rémunération acceptables?

7.3 Question 3

Y a-t-il d'autres points non abordés dans le présent document que l'OCRI devrait prendre en considération lorsqu'il évalue l'option à retenir?